

# Lettres Patentes

Pour la taxation de Cheucauchées  
des généraux des Monnoyes

Du 7. Mars 1483.

Charles par la grace de Dieu  
Dieu roy de France et nosse amé et  
fcaun lés généraux maistrs de  
nos Monnoyes, nous ont fait  
dire et remontrés que pour donner  
ordre au fait de nos Monnoyes  
autres et reprimer les abus qui  
se sont fait et pouront se faire  
et après en nos Monnoyes au  
prejudice et en diminution du bien  
de la chose publique de nostre  
Royaume en besoin que l'un d'aucuns  
d'iceux, voyagers et cheucauchers

aucune fois et au long de l'année  
par les pays, et contre de notre  
Roy aume et mesmement pour  
venir souventer fois deuer de  
nous, et les gens de notre Conseil  
nous iluertes de d. abus, obtenis  
et instruire les provisions qui  
seront a ce uenir a laquelle cause  
leur conuendra faire de grands  
misere et depens, aux quelz il  
ne scauroient souuer ny satisfaire  
desgager que leur de auoir de une  
accuse de d. officier en nous requerant  
humblement qu'il nous plaise,  
ordonner qu'ils soient payez de  
leur d. voyage et chevaches de  
ce qu'ils ayent mieux de quoy  
suporter les depens et sur ce  
le ne pouuoir de notre grace pour  
ce on il que nous ces choses  
Consideres voulam le dit de

Exposants estre paiés de leurs  
 voyages et chevauées comme  
 raison en, vous mandons en  
 joynant que par le changeur  
 de notre <sup>présent</sup> et venir vous de  
 faites dorénavant appointer de  
 payer celui ou ceux deditz exposans  
 qui voyageront et chevaueront  
 pour le fait de nosd. Moynoyes  
 par la manière de vant dite de  
 la somme de cinquante <sup>l.</sup> par  
 an par jour qui en semblable  
 somme que leur prédécenseurs  
 en offres, au lieu et par envoi de  
 l'ancien de feu notre ayeul le Roy  
 Charles que Dieu absolve pour le  
 tenir qu'ils y auroient vaqué,  
 ou vaqueront ou dont ils feront  
 a parois par certification de se  
 auvergne aux Maîtres de  
 nosd. moynoyes de qui feront

residence en la chambre icelle  
Notre monnoye de Paris, et de  
dors deniers qui seront trouues  
et trouues en boeste d'icelle m.  
et en faire leur le decharge de  
ou autres requits et succenees  
toute chose que besoin sera, et  
par raport au ces presentes signees  
de notre main ou vidimus d'icelle  
fait sous scel royal pour une  
fois avec une quittance sur ce  
suffisante, sans seulement nous  
voulons. Tout ce que baillie et paie  
leur auroit esté a lad. Cause et  
alloue'es Comptes et Rabatu de la  
recette dud. changeur present et auens  
ou d'autres qui paye les auroit aura  
par nos amis et faucon de  
nos Comptes, aux queles nous  
mandons ainsi le faire sans  
difficulte, Donne aux Moustels

les Couves le 7. Mars L'an  
de grace 1483. et de nostre regne  
le 11. may signé Charles, par  
le Roy en son conseil auquel les  
gens de conseil mandés et autres de  
celoient. Remanday.